NORME RELATIVE A LA COMPTABILITE SIMPLIFIEE

NCT 42

OBJECTIF

1. L'article premier de la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises, dispose que la comptabilité simplifiée à laquelle sont soumises les entreprises répondant aux conditions fixées par des législations spéciales, est définie par des normes comptables.

2. La comptabilité simplifiée, objet de la présente norme, est de nature à répondre aux besoins relativement simples des différents utilisateurs de l'information financière (propriétaires, dirigeants, Etat et organismes publics, établissements de crédit, etc.).

3. L'objectif de la présente norme est de prescrire les règles particulières en matière d'organisation comptable, de prise en compte, d'évaluation et de présentation applicables aux personnes soumises par une législation spéciale à la tenue d'une comptabilité simplifiée, afin d'aboutir à la production d'états financiers simplifiés permettant aux utilisateurs d'évaluer leurs situations financières et leurs performances ainsi que les variations de leurs situations financières.

   Ces personnes sont désignées dans la présente norme par "entité".

CHAMP D'APPLICATION

4. La présente norme s'applique aux entités qui répondent aux conditions fixées par des législations spéciales pour la tenue d'une comptabilité simplifiée telle que définie par la présente norme.

5. Pour toute entité soumise à la tenue d'une comptabilité simplifiée, l'application du système comptable des entreprises prévu par la loi n°96-112 du 30 décembre 1996, est encouragée.

FONDEMENTS CONCEPTUELS

6. Le cadre conceptuel de la comptabilité financière tel qu'approuvé par le décret n°96-2459 du 30 décembre 1996 et les normes comptables du système comptable des entreprises constituent la référence de base pour l'application de la présente norme.

7. Les caractéristiques qualitatives de l'information financière, les hypothèses sous-jacentes, les conventions comptables, les définitions et les conditions de prise en compte des éléments des états financiers ainsi que les procédés de mesure, tels que prévus par le cadre conceptuel, sont dans leur ensemble applicables pour la tenue d'une comptabilité simplifiée.

8. Dans la mesure où la nature et la taille des activités des petites entités assujetties à la tenue d'une comptabilité simplifiée diffèrent de celles des autres entités économiques, des règles particulières doivent leur être définies en vue d'aboutir à la production d'états financiers simplifiés.

9. La comptabilité simplifiée est une comptabilité d'engagement. Les effets des transactions et autres événements sont comptabilisés quand ces transactions ou événements se produisent, et non pas lors du décaissement ou de l'encaissement de trésorerie, et ils sont enregistrés dans les livres comptables et présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent.

10. La comptabilité simplifiée suppose une nette séparation entre le patrimoine de l'entité et celui de ses propriétaires. Ce sont les transactions de l'entité et non celles de ses propriétaires qui sont prises en compte dans les états financiers.

11. Le coût historique est le procédé de mesure communément utilisé pour la préparation des états financiers simplifiés.

12. Le coût historique est habituellement combiné avec les autres procédés de mesure (valeur de réalisation, coût actuel, etc.) prévus par le cadre conceptuel ou les normes comptables du système comptable des entreprises.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION COMPTABLE

13. La Norme Comptable Générale NC 01 du système comptable des entreprises définit les règles relatives au contrôle interne et à l'organisation comptable des entités en général indépendamment de la nature et de la taille de leurs activités.

14. L'ensemble de ces règles est également applicable aux entités soumises à la tenue d'une comptabilité simplifiée. Toutefois, étant donné que la taille des activités des ces entités est souvent réduite et que les besoins des utilisateurs en matière d'information financière sont relativement simples, des règles particulières doivent leur être définies en matière d'organisation comptable.

15. La tenue d'une comptabilité simplifiée s'appuie sur des pièces justificatives et comporte :

a) la tenue des livres comptables prévus par la présente norme,

b) l'élaboration et la présentation d'un état de résultat simplifié et d'un bilan simplifié.

16. L'exercice comptable comporte douze mois. Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

17. Les documents, les livres et les pièces justificatives de chaque exercice comptable sont conservés pendant dix ans au moins.

Les livres comptables

18. Les entités concernées par l'application de la présente norme doivent tenir, au moins, les livres comptables suivants :

a) un journal général, et

b) un livre d'inventaire.

19. Le journal général et le livre d'inventaire doivent être côtés et paraphés par les autorités compétentes prévues par la législation en vigueur. Ils doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Le journal général

20. Toute transaction effectuée par l'entité et tout effet d'événement susceptible d'avoir des répercussions sur sa situation financière et ses performances constitue une opération comptable devant être enregistrée dans sa comptabilité.

21. Le journal général est le livre sur lequel sont enregistrées les opérations soit au jour le jour, soit sous forme de récapitulations mensuelles des totaux de ces opérations à condition de conserver tous les documents permettant leur reconstitution jour par jour.

22. Tout enregistrement précise l'origine, le contenu et l'imputation de l'opération ainsi que les références des pièces justificatives qui l'appuient.

23. Toute opération comptable de l'entité est traduite par une écriture passée selon le système de la "partie double".

24. Les écritures sont passées dans le journal opération par opération et jour par jour.

Toutefois, les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être regroupées et enregistrées en une même écriture à condition de conserver les documents justifiant leurs détails.

Le livre d'inventaire

25. L'opération d'inventaire doit être réalisée, au moins une fois par exercice, à l'effet de vérifier l'existence des éléments d'actifs et de passifs et de s'assurer de leur valeur. Les éléments sont regroupés sur le livre d'inventaire selon la nature de chaque élément inventorié et le mode de son évaluation.

26. L'entité transcrit sur le livre d'inventaire ses états financiers simplifiés.

Inventaire des immobilisations

27. L'inventaire des immobilisations est porté sur un état permettant notamment le recensement exhaustif des actifs immobilisés de l'entité ainsi que le calcul des dotations aux amortissements y afférents. Cet état est présenté selon le modèle prévu à l'annexe n° 1 de la présente norme.

Inventaire des stocks

28. A la fin de l'exercice, les stocks existants doivent être recensés, évalués et portés sur un état d'inventaire des stocks établi, par catégorie homogène et par article, selon le modèle présenté à l'annexe n° 2 jointe à la présente norme.

29. Les données récapitulatives de l'inventaire des stocks sont portées sur le livre d'inventaire en précisant pour chaque catégorie homogène d'articles sa valeur brute, la provision pour dépréciation correspondante et sa valeur nette ainsi que son mode d'évaluation. Le détail de chaque catégorie d'articles est vérifié par l'état d'inventaire s'y rapportant.

Procédés et moyens de traitement de l'information

30. La comptabilité simplifiée peut être tenue manuellement ou au moyen de systèmes informatisés. L'organisation de la comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés doit permettre de satisfaire les exigences de sécurité et de fiabilité requises en la matière et de restituer sur papier sous une forme directement intelligible toute donnée entrée dans le système de traitement.

31. L'identification des documents issus de systèmes informatisés est obtenue par :

a) une numérotation des pages ;

b) l'utilisation de la date du jour de traitement générée par le système et qui ne peut être modifiée par l'entité, pour dater les documents ;

c) l'utilisation d'un programme interdisant l'annulation ou la modification des enregistrements validés.

32. L'entité qui tient sa comptabilité au moyen de systèmes informatisés, doit transcrire les totaux des enregistrements comptables sur le journal général coté et paraphé une fois par mois au moins.

Nomenclature comptable

33. L'organisation comptable de l'entité doit être aménagée conformément aux règles prévues par la Norme Comptable Générale NC 01 du système comptable des entreprises ainsi qu'aux dispositions de la présente norme.

34. Le plan des comptes de l'entité est un document qui rassemble, dans un ordre logique, la nomenclature des comptes à utiliser.

Un plan allégé est prévu, à titre indicatif, dans l'annexe n°5 de la présente norme.

35. L'entité peut ouvrir les subdivisions nécessitées par ses activités ou, dans le cas où la nomenclature figurant à l'annexe 5 de la présente norme s'avère trop détaillée, l'entité peut regrouper certains comptes à condition que le regroupement opéré ne soit pas fait pour procéder à des compensations non autorisées et qu'il puisse permettre l'établissement normal des états financiers.

36. Le fonctionnement des comptes est identique à celui prévu par la Norme Comptable Générale NC 01 du système comptable des entreprises.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES DE PRISE EN COMPTE ET D'EVALUATION

37. La plupart des règles de prise en compte et d'évaluation des éléments des états financiers telles que prescrites par le cadre conceptuel et les normes du système comptable des entreprises sont applicables pour la tenue d'une comptabilité simplifiée.

38. Dans un objectif de simplification, l'entité peut adopter pour ses immobilisations incorporelles et corporelles le mode d'amortissement linéaire. La valeur résiduelle de l'actif amortissable est considérée comme étant nulle.

39. Les coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

40. Les stocks doivent être évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation.

41. Les éléments constitutifs du coût des stocks sont, en principe, les coûts réels. Cependant, pour des raisons pratiques, des techniques d'évaluation du coût des stocks, telles que la méthode du coût standard ou celle du prix de détail, peuvent être utilisées si elles aboutissent à des résultats proches du coût.

42. Les coûts standards retiennent les niveaux normaux d'utilisation de matières premières et de fournitures, de main-d'œuvre, d'efficience et de capacité. Ils sont régulièrement réexaminés et, le cas échéant, révisés à la lumière des conditions actuelles.

43. La méthode du prix de détail est souvent utilisée dans l'activité de la distribution au détail. Le coût des stocks est déterminé en déduisant de la valeur de vente des stocks le pourcentage de marge brute approprié. Le pourcentage utilisé prend en considération les stocks qui ont été démarqués au-dessous de leur prix de vente initial.

44. Une entité est autorisée à utiliser le prix d'achat le plus récent si celui-ci donne une approximation du coût.

45. A chaque date de clôture, les éléments monétaires en monnaie étrangère doivent être convertis en utilisant le cours de clôture.

46. Les écarts de change résultant du règlement d'éléments monétaires ou de la conversion d'éléments monétaires à des cours différents de ceux qui ont été utilisés lors de leur comptabilisation initiale au cours de la période ou dans des états financiers antérieurs doivent être comptabilisés en produits ou en charges de l'exercice au cours duquel ils surviennent.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS SIMPLIFIES

47. Les états financiers simplifiés comprennent :

a) un bilan simplifié,

b) un état de résultat simplifié, et

c) des notes aux états financiers simplifiées.

Le bilan simplifié

48. Le bilan simplifié fournit l'information sur la situation financière de l'entité et particulièrement sur les ressources économiques qu'elle contrôle et ses obligations actuelles, ainsi que sur les effets des transactions, événements et circonstances susceptibles de modifier ces ressources et obligations.

49. Le bilan simplifié doit faire apparaître distinctement les rubriques suivantes ainsi que le montant total de chacune d'elles : les actifs, les passifs et les capitaux propres. Les éléments du bilan sont présentés en privilégiant l'ordre croissant de liquidité ou d'exigibilité.

50. Le bilan simplifié renseigne au moins sur les postes suivants :

ACTIFS

AC1 : Immobilisations incorporelles

AC2 : Immobilisations corporelles

AC3 : Actifs financiers

AC4 : Stocks

AC5 : Clients et comptes rattachées

AC6 : Autres actifs

AC7 : Liquidités et équivalents de liquidités

PASSIFS

PA1: Emprunts

PA2 : Fournisseurs et comptes rattachées

PA3 : Autres passifs.

PA4 : Concours bancaires

CAPITAUX PROPRES

CP1 : Capital

CP2 : Autres capitaux propres

CP3 : Résultat de l'exercice

Un modèle de bilan simplifié est présenté à l'annexe n° 3 de la présente norme.

L'état de résultat simplifié

51. L'état de résultat simplifié informe sur les performances de l'entité.

Les produits et les charges sont classés dans l'état de résultat simplifié en fonction de leur nature.

52. L'état de résultat simplifié renseigne au moins sur les postes suivants :

PR1 : PRODUITS D'EXPLOITATION

a) Revenus

b) Autres produits d'exploitation

CH1 : CHARGES D'EXPLOITATION

a) Variation des stocks des produits finis et des en-cours

b) Achats consommés

c) Charges de personnel

d) Dotations aux amortissements et aux provisions

e) Autres charges d'exploitation.

PR 2 : PRODUITS HORS EXPLOITATION

CH2 : CHARGES HORS EXPLOITATION

Un modèle de l'état de résultat simplifié est présenté à l'annexe n°4 de la présente norme.

53. Sont considérés comme éléments d'exploitation, les produits et les charges générés par le cours des activités s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation centrale ou permanente de l'entité.

Informations à fournir

54. Les notes aux états financiers simplifiés comportent essentiellement :

a) une note comportant des informations générales sur l'entité, dont notamment :

i. la dénomination sociale,

ii. la forme juridique,

iii. l'adresse du siège social et du principal établissement s'il est différent,

iv. le numéro d'immatriculation au registre de commerce,

v. le matricule fiscal,

vi. une description de la nature des opérations de l'entité et de ses principales activités, et

vii. la structure du capital social.

b) une note sur les bases de mesure et les principes comptables appliqués,

c) une note sur les immobilisations présentée selon le modèle prévu à l'annexe n°1 de la présente norme,

d) une note sur les stocks les détaillant en catégories homogènes, avec précision de la valeur brute, de la provision pour dépréciation, le cas échéant, et de la valeur nette de chacune d'elles,

DATE D'APPLICATION

55. La présente norme est applicable pour les exercices ouverts à partir du premier janvier 2011.

Annexe n° 1

ETAT D'INVENTAIRE DES IMMOBILISATIONS AU 31 DECEMBRE N

(Montants exprimés en dinars)

Immobilisations	**Date d'acquisition**	**Valeur brute ou d'origine (1)**	**Cumul des amortissements pratiqués (N-1) (2)**	**Valeur nette (N-1) (1-2)**	**Dotation d'amortis-sement (N) (3)**	**Cumul des amortissements pratiqués (4) (2+3)**	**Valeur nette (N) (1-4)**
Incorporelles - - Corporelles : - -							
Total							

Annexe n° 2

ETAT D'INVENTAIRE DES STOCKS AU 31 DECEMBRE N

(Montants exprimés en dinars)

Intitulé de l'article	**Quantité (1)**	**Valeur unitaire (2)**	**Valeur totale brute (3) (1) x (2)**	**Provision (4)**	**Valeur totale nette (3-4)**
Catégorie 1 : - article a - article b - Catégorie 2 : -					
Total					

NCT 42 : COMPTABILITE SIMPLIFIEE

Annexe n° 3

BILAN SIMPLIFIE AU 31 DECEMBRE N

(Montants exprimés en dinars)

ACTIFS	**Notes**	**N**	**N+1**	**CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS**	**Notes**	**N**	**N-1**
				Capitaux propres			
AC1-Immobilisations incorporelles Moins : amortissements				CP1- Capital social / Compte de l'exploitant			
AC2- Immobilisations corporelles Moins : amortissements				CP2- Autres capitaux propres			
AC3- Actifs financiers Moins : provisions				CP3- Résultat de l'exercice			
				Total capitaux propres			
AC4- Stocks Moins : provisions				PASSIFS			
AC5- Clients et comptes rattachés Moins : provisions				PA1- Emprunts			
AC6- Autres actifs Moins : provisions				PA2- Fournisseurs et comptes rattachés			
AC7- Liquidités et équivalents de liquidités				PA3- Autres passifs			
				PA4- Concours bancaires			
				Total des passifs			
Total des actifs				**Total des capitaux propres et des passifs**			

Annexe n° 4

ETAT DE RESULTAT SIMPLIFIE
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE N
(Montants exprimé en dinars)

ELEMENTS	Notes	N	N-1
PR1 : PRODUITS D'EXPLOITATION (a) Revenus (b) Autres produits d'exploitation **Total des produits d'exploitation** CH1 : CHARGES D'EXPLOITATION (a) Variation des stocks des produits finis et des en-cours (b) Achats consommés (c) Charges de personnel (d) Dotations aux amortissements et aux provisions (e) Autres charges d'exploitation. **Total des charges d'exploitation** **RESULTAT D'EXPLOITATION** PR2 : PRODUITS HORS EXPLOITATION CH2 : CHARGES HORS EXPLOITATION			
RESULTAT NET DE L'EXERCICE AVANT IMPOTS			
IMPOTS SUR LE RESULTAT			
RESULTAT NET DE L'EXERCICE			

Annexe n° 5

NOMENCLATURE DES COMPTES

Classe 1 : Comptes de capitaux propres et passifs non courants

10 Capital

101 Capital social

108 Compte de l'exploitant

11 Réserves

12 Résultats reportés

13 Résultat de l'exercice

131 Résultat bénéficiaire

135 Résultat déficitaire

14 Autres capitaux propres

15 Provisions pour risques & charges

16 Emprunts

18 Autres dettes financières

Classe 2 : Comptes d'actifs immobilisés

21 Immobilisations incorporelles

212 Concessions de marques, brevets, licences, marques, procédés de fabrication & valeurs similaires

213 Logiciels

214 Fonds commercial

216 Droit au bail

22 Immobilisations corporelles

221 Terrains

222 Constructions

223 Installations techniques, matériel et outillage industriels

224 Matériel de transport

228 Autres immobilisations corporelles

2281 Installations générales, agencements et aménagements divers

2282 Equipement de bureaux

2286 Emballages récupérables identifiables

23 Immobilisations en cours

231 Immobilisations incorporelles en cours

232 Immobilisations corporelles en cours

237 Avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles

238 Avances et acomptes versés sur immobilisations corporelles

24 Immobilisations à statut juridique particulier

26 Portefeuille-titres et autres actifs financiers

261 Titres immobilisés (droit de propriété)

2611 Actions

2618 Autres titres

262 Titres immobilisés (droit de créance)

2621 Obligations

2622 Bons

264 Prêts

265 Dépôts et cautionnements versés

27 Autres actifs immobilisés

28 Amortissements des immobilisations

281 Amortissements des immobilisations incorporelles

282 Amortissements des immobilisations corporelles

284 Amortissements des immobilisations à statut juridique particulier

29 Provisions pour dépréciation des immobilisations

295 Provisions pour dépréciation du portefeuille titres et des autres actifs financiers

Classe 3 : Comptes de stocks

31 Matières premières et fournitures liées

32 Autres approvisionnements

33 En-cours de production de biens

34 En-cours de production de services

35 Stocks de produits

37 Stocks de marchandises

39 Provisions pour dépréciation des stocks

Classe 4 : Comptes de tiers

40 Fournisseurs et comptes rattachés

- 401 Fournisseurs d'exploitation
- 403 Fournisseurs d'exploitation - effets à payer
- 404 Fournisseurs d'immobilisations
- 405 Fournisseurs d'immobilisations - effets à payer
- 408 Fournisseurs - factures non parvenues
- 409 Fournisseurs débiteurs

41 Clients et comptes rattachés

- 411 Clients
- 413 Clients - effets à recevoir
- 416 Clients douteux ou litigieux
- 417 Créances sur travaux non encore facturables
- 418 Clients- produits non encore facturés (produits à recevoir)
- 419 Clients créditeurs

42 Personnel et comptes rattachés

- 421 Personnel - avances et acomptes
- 423 Personnel - œuvres sociales
- 425 Personnel - rémunérations dues
- 426 Personnel – dépôts
- 427 Personnel – oppositions
- 428 Personnel - charges à payer et produits à recevoir

43 Etat et collectivités publiques

- 431 Etat - subventions à recevoir
- 432 Etat - impôts et taxes retenus à la source
- 433 Opérations particulières avec l'Etat, les collectivités publiques, les organismes internationaux
- 434 Etat - impôts sur le résultat
- 435 Obligations cautionnées
- 436 Etat - taxes sur le chiffre d'affaires
- 437 Autres impôts, taxes et versements assimilés

45 Débiteurs divers et Créditeurs divers

452 Créances sur cessions d'immobilisations

453 Sécurité sociale et autres organismes sociaux

457 Autres comptes débiteurs ou créditeurs divers

458 Divers charges à payer et produits à recevoir

46 Comptes transitoires ou d'attente

461 Compte d'attente

468 Autres comptes transitoires

47 Comptes de régularisation

471 Charges constatées d'avance

472 Produits constatés d'avance

49 Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

491 Provisions pour dépréciation des comptes clients

496 Provisions pour dépréciation des débiteurs divers

Classe 5 : Comptes financiers

50 Emprunts et autres dettes financières courants

501 Emprunts courants liés au cycle d'exploitation

505 Echéances à moins d'un an sur emprunts non courants

506 Concours bancaires courants

507 Emprunts échus et impayés

508 Intérêts courus

(à subdiviser selon la même ventilation que le compte 50)

51 Prêts et autres créances financières courants

511 Prêts courants liés au cycle d'exploitation

518 Intérêts courus

52 Placements

523 Actions

5231 Titres cotés

5235 Titres non cotés

524 Autres titres conférant un droit de propriété

525 Obligations et bons émis par l'entité et rachetés par elle

526 Obligations

527 Bons du Trésor et bons de caisse à court terme

53 Banques, établissements financiers et assimilés

531 Valeurs à l'encaissement

5311 Coupons échus à l'encaissement

5312 Chèques à encaisser

5313 Effets à l'encaissement

5314 Effets à l'escompte

532 Banques

534 C.C.P.

535 Comptes au Trésor

537 Autres organismes financiers

54 Caisse

59 Provisions pour dépréciation des comptes financiers

(Même ventilation que les comptes de la classe 5).

Classe 6 : Comptes de Charges

60 Achats (sauf 603)

601 Achats stockés - Matières premières et fournitures liées

602 Achats stockés - Autres approvisionnements

604 Achats d'études et de prestations de services (y compris achat de sous-traitance de production)

605 Achats de matériel, équipements et travaux

606 Achats non stockés de matières et fournitures

607 Achats de marchandises

609 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

---

603 Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)

6031 Variation des stocks de matières premières et fournitures

6032 Variation des stocks des autres approvisionnements

6037 Variation des stocks de marchandises

---

61 Services extérieurs

611 Sous-traitance générale

612 Redevances pour utilisation d'immobilisations concédées

613 Locations (y compris malis sur emballages)

614 Charges locatives et de copropriété

615 Entretien et réparations

616 Primes d'assurances

617 Etudes, recherches et divers services extérieurs

619 Rabais, remises et ristournes obtenues sur services extérieurs

62 Autres services extérieurs

621 Personnel extérieur à l'entreprise

622 Rémunération d'intermédiaires et honoraires

623 Publicité, publications, relations publiques

624 Transports de biens et transports collectifs du personnel

625 Déplacements, missions et réceptions

626 Frais postaux et frais de communications

627 Services bancaires et assimilés

629 Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs.

63 Charges diverses ordinaires

631 Redevances pour concessions de marques, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires

633 Jetons de présence

634 Pertes sur créances irrécouvrables

636 Pertes nettes sur cession d'immobilisations et autres pertes

637 Réductions de valeur

64 Charges de personnel

640 Salaires et compléments de salaires

642 Appointements et compléments d'appointements

643 Indemnités représentatives de frais

644 Commissions au personnel

645 Rémunérations des administrateurs, gérants et associés

646 Charges connexes aux salaires, appointements, commissions et rémunérations

647 Charges sociales légales

649 Autres charges de personnel

65 Charges financières

651 Charges d'intérêts

654 Escomptes accordés

655 Pertes de change

656 Pertes nettes sur cessions de valeurs mobilières

657 Autres charges financières

66 Impôts, taxes et versements assimilés

661 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations

6611 TFP

6612 FOPROLOS

6618 Autres

665 Autres impôts, taxes et versements assimilés

68 Dotations aux amortissements et aux provisions

681 Dotations aux amortissements et aux provisions - charges ordinaires (autres que financières)

6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

6815 Dotations aux provisions pour risques et charges

6817 Dotations aux provisions pour dépréciation des stocks et des créances clients

686 Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières

69 Impôts sur les bénéfices

Classe 7 : Compte de produits

70 Ventes de produits, prestations de services

701 Ventes de produits finis

702 Ventes de produits intermédiaires

703 Ventes de produits résiduels

704 Travaux

705 Etudes et prestations de services

706 Produits des activités annexes

707 Ventes de marchandises

709 Rabais, remises et ristournes accordés

71 Production stockée (ou déstockage)

713 Variation des stocks (en-cours de production et produits)

7133 Variations des en-cours de production de biens

7134 Variation des en-cours de production de services

7135 Variation des stocks de produits

72 Production immobilisée

721 Immobilisations incorporelles

722 Immobilisations corporelles

73 Produits divers ordinaires

731 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires

732 Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles

733 Jetons de présence et rémunérations d'administrateurs et de gérants,

735 Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun

736 Profits nets sur cessions d'immobilisations et autres gains sur éléments non récurrents ou exceptionnels

739 Quotes-parts des subventions d'investissement inscrites au résultat de l'exercice

74 Subventions d'exploitation et d'équilibre

741 Subventions d'exploitation

745 Subventions d'équilibre

75 Produits financiers

751 Produits du portefeuille titres

752 Produits des autres actifs financiers

753 Revenus des autres créances

755 Escomptes obtenus

756 Gains de change

757 Profits nets sur cessions de valeurs mobilières

78 Reprises sur amortissements et provisions

79 Transferts de charges